



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire de modification des prescriptions « sécheresse » applicables à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

N° 20221697

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ainsi que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-038 du 20 avril 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010/120 du 27 juillet 2010 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20180653 du 23 juillet 2018 de mise à jour des prescriptions « sécheresse » applicables à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à Dombasle-sur-Meurthe ;
- VU** l'étude présentée le 5 août 2019 par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE en réponse à l'arrêté préfectoral n°20180687 du 24 août 2018 prescrivant un diagnostic de ses prélèvements d'eau et rejets aqueux ;

.../...

- VU** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé DS/SC/IP/966-2022 du 9 décembre 2022 ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant le 23 décembre 2022 pour observations éventuelles ;
- VU** la lettre du 18 janvier 2023 par laquelle l'exploitant fait part au préfet de son observation sur le projet du présent arrêté ;
- VU** le courriel de l'inspection des installations classées du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise dans son article 14 que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau » et que « l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences [...] de sécheresse » ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de mesures de restriction sur des consommations d'eau liées au « process », le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 préconise la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT les objectifs d'état quantitatif des masses d'eau de surface du district du Rhin définis dans le SDAGE Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT les niveaux de prélèvement de l'établissement dans la MEURTHE 5 (FR-CR281) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'eau prélevée par SOLVAY OPERATIONS FRANCE alimente le site K+S (anciennement Société Salines Cérébos et de Bayonne-ES) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2014 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau Meurthe 5 (FRCR281) où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin de « Moselle Amont et Meurthe » et est régulièrement concernée par des déclenchements de mesures de limitation des usages de l'eau durant les périodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE dans les conditions de sécheresse sont susceptibles d'impacter le milieu naturel et qu'il y a lieu de les réduire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20180653 du 23 juillet 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champs et portée du présent arrêté

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé au 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2, 69003 LYON, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1. (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.1.1 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau de surface) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau	Point de prélèvement	Utilisation	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	
Meurthe 5 (FRCR281)	N°1 : Meurthe (en amont de la confluence Meurthe-Sânon)	Procédé ; Réfrigération ; Besoins auxiliaires	8 333*	199 900*	68 000 000*
	N°2 : « Petit Canal » (canal d'alimentation du canal de la Marne au Rhin)	Besoins intrinsèques du procédé	600	14 400	4 800 000

* Les prélèvements réalisés au niveau du point de prélèvement N°1 sont réalisés de la façon suivante :

Point de prélèvement	Établissement	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	
N°1 : Meurthe (en amont de la confluence Meurthe-Sânon)	Solvay	6 533	156 700	53 500 000
	K+S	1 800	43 200	14 500 000

Une convention de prélèvement sera établie entre SOLVAY et K+S réglementant notamment les différents niveaux de prélèvements maximaux fixés en période de sécheresse. »

Article 3 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'actions sécheresse. Ce dernier définit pour chaque poste les besoins en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et les rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 4 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'article 2 (Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral 20180653 du 23 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 :

L'article 4.1.3 (Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.1.3.1 : Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- ainsi que les mesures organisationnelles et techniques du plan d'action sécheresse mentionné dans l'article 3.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Durant la période hydrologique critique définie par le préfet, pour tous les usages non liés au processus ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

Article 4.1.3.2 : Surveillance des effets sur l'environnement

Dès le déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant réalise une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée de la température en amont et aval du point de rejet « Égout principal ».

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Article 4.1.3.3 : Adaptation des prescriptions sur le prélèvement en cas de sécheresse

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau	Point de prélèvement	Prélèvement maximal Alerte		Prélèvement maximal Alerte Renforcée		Prélèvement maximal Crise	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Meurthe 5 (FRCR281)	N°1 : Meurthe	8 103	194 470	7 873	188 950	7 626	183 000
	N°2 : « Petit Canal »	540	13 320	480	12 240	400	9 600

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, ou sur la zone d'alerte à laquelle la commune d'implantation du site appartient, sera publié.

Article 4.1.3.4 : Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

Dès le dépassement du seuil d'alerte, l'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière.

Notamment, les mesures suivantes seront mises en œuvre dès le déclenchement du seuil d'alerte :

- Les « Rejets Salins » issus des digues seront stoppés. Ces effluents seront stockés au niveau du « bassin de modulation ». L'envoi des fuites des bassins vers le milieu naturel sera également interdit.

- Les opérations de nettoyage, notamment les lavages et arrosages divers, sont limités aux nettoyages permettant de garantir le bon fonctionnement des équipements et la sécurité et salubrité publique.
- Les rejets dans le milieu naturel seront réalisés dans les conditions suivantes :
 - En moyenne journalière, le volume total rejeté au niveau des points de rejets (de Solvay et K+S) est supérieur ou égal à 94 % du volume journalier prélevé au niveau du point de prélèvement n°1 (Station de prélèvement dans la Meurthe à l'amont du point de confluence Sânon-Meurthe).

Article 4.1.3.5 : Mise en œuvre des mesures spécifiques

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3 et 4.1.3.4.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place. L'exploitant peut ajouter toutes données qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

Article 4.1.3.6 : Bilan

L'exploitant établira, à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique), un bilan environnemental sur l'application des mesures prises. Ce bilan devra comprendre un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera les actions concrètes, graduées, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise » et les coûts afférents. Le bilan comportera également les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'actions sécheresse de l'établissement mentionné à l'article 3 de cet arrêté.

Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – Rubrique Actions de l'Etat > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Publications réglementaires).

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée :

- au maire de Dombasle-sur-Meurthe,
- au directeur départemental des Territoires,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le 22 FEV 2023

Pour le secrétaire général absent,
et par délégation,
le sous-préfet de Val de Briey

Richard Daniel BOISSON